



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,
VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,
VU la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
VU le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,
VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),
VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant, en application du II de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
VU l'arrêté ministériel 18 décembre 2013 modifié par arrêté du 29 janvier 2020 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla Anguilla*),
VU l'arrêté préfectoral relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2022-2027 en date du 28 décembre 2021,
VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Garonne-Dordogne-Charente-Seudre en date du 18 janvier 2023,
VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,
VU l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde en date du 2 mars 2022,

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche 2023-2027 sur le domaine public fluvial rétrocedé à EPIDOR en date du 9 novembre 2022,
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2023 au 2023,
VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 26 janvier 2023, et consultée par voie électronique entre le 1er février et le 6 février 2023,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT la nécessité de la préservation de la lamproie marine sur le territoire du département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que la pêche des poissons migrateurs est d'intérêt économique, sociale et culturelle, mais qu'elle doit être encadrée afin de préserver les populations de ces espèces d'intérêt communautaire,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article Premier – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 est abrogé.

Article 2 - Champ d'application

Outre les conditions directement applicables des articles R 436-6 à 61 du code de l'environnement, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les eaux libres, telles que définies à l'article L 431-3 du code de l'environnement.

Les eaux douces sont situées à l'amont de la limite de salure des eaux. Les différentes limites de salure des eaux définies dans le département de la Gironde peuvent être consultées notamment sur le site internet suivant : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/carte-interactive>

Article 3 – Temps d'ouverture générale

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre en 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} janvier au 31 décembre en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 – Liste d'espèces dont la pêche est réglementée

La pêche des espèces de grenouilles, crustacés et poissons présentes dans le département de la Gironde est réglementée comme spécifié dans l'[annexe 1](#) du présent arrêté.

Les procédés, les matériels et les temps spécifiques de pêche autorisés sont précisés dans les annexes au présent arrêté en fonction du type de pêche.

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour toute capture accidentelle, par quelque mode que ce soit, d'une espèce pendant son temps d'interdiction spécifique défini au présent arrêté et ses annexes.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) au 05.57.49.67.49 et <http://www.migado.fr/>

Article 5 – Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

La grande alose, le saumon atlantique, l'esturgeon européen et la truite de mer capturés accidentellement seront obligatoirement remis à l'eau immédiatement.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

Article 6 – Lieux d’interdiction et parcours réglementés

6.1 - Lieux interdits à la pêche

En application des articles R 436-70 et 71 du code de l’environnement, toute pêche est interdite :

1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3° A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

4° La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral sauf les autorisations exceptionnelles au titre de l'article R 436-9 du code de l'environnement.

6.2 - Parcours de pêche avec capture réglementée

Les parcours de pêche sur lesquels la graciation est obligatoire pour l'espèce ou les espèces concernées (no-kill) ainsi que l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés, sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche de la carpe de nuit sur les portions de cours d'eau, plans d'eau ou à partir de postes fixes désignés est fixée par arrêté préfectoral. Les portions de cours d'eau sur le domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont définies dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 – Procédés et moyens de pêche prohibés

Les moyens de pêche interdits dans tout le département et pour toutes les catégories de pêcheurs sont listés ci-dessous.

La pêche au cassant aérien est interdite de nuit et au-delà de la moitié du cours d'eau, bras ou retenue d'eau dans la journée.

La pêche à l'aide d'engins ou de filets est interdite dans les eaux de 1^{re} catégorie.

En application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser :

- comme appât ou comme amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères pour l'amorçage dans les eaux de 1^{ère} catégorie. L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères est autorisé dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

En application de l'article R 436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture,
- espèces susceptibles d'occasionner des désordres biologiques en application de l'article L432-10 du code de l'environnement,
- espèces protégées en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

L'emploi de fagots et fascines, est interdit.

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Des prescriptions spécifiques par catégorie de pêcheur, par secteur ou par espèce sont précisées dans les articles 11 à 14 et dans les annexes au présent arrêté.

Article 8 – Identification des engins et filets

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

8.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :

- ✓ F : Fermier
- ✓ GP : Grande Pêche
- ✓ FT : Filet Tournant
- ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

8.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

8.3 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine privé

- le nom et le prénom du pêcheur.

Article 9 – Modalités spécifiques sur le domaine public fluvial et le domaine privé pour la pêche de l'anguille

En application de l'article R 436-64 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille de plus de 12 centimètres nécessite obligatoirement :

9.1 - Concernant les pêcheurs professionnels

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

9.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

9.3 - Concernant les pêcheurs de loisir à la ligne

- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

Conformément au décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 et à la circulaire du 4 février 2011, les autorisations de pêche de l'anguille sont délivrées par le Préfet du département qui en fixe le nombre (Imprimé "Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce" CERFA n° 14346*01).

Article 10 – Dispositifs spécifiques applicables au domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR

Les conditions définies dans le présent arrêté sont applicables au domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR.

Les engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs et professionnels sur le domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR sont précisés dans l'annexe 7.

Article 11 – Commercialisation

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

Article 12 – Dispositions applicables à la pêche aux lignes.

Outre les dispositions du présent arrêté, l'**annexe 2** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche de loisir aux lignes.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 13 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 3** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée ou bien d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

Article 14 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'**annexe 4** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 15 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 10 du présent arrêté, l'**annexe 5** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce ou à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ainsi que d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

Article 16 – Délais et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bordeaux, le
Le Préfet,**